

PROTCOLE TRANSACTIONNEL

ENTRE : **Le SYNDICAT D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT BEARN
BIGORRE (SEABB)**

Etablissement Public Syndicat Mixte communal
Dont le numéro SIREN est le 200081396
Dont le siège est situé 86 avenue Lasbordes à SOUMOULOU (64420)
Pris en la personne de son Président en exercice M. Alain TREPEU,
dûment habilité aux fins des présentes par délibération du conseil
syndical en date du 23/05/2024 publiée le 24/05/2024, jointe en annexe
(**Annexe n° 1**)
Demeurant et domicilié es-qualité audit siège

Ci-après désigné « *le SEABB* » ou « *le Maître d'ouvrage* »

ET :

1°) LA SOCIETE SADE CGTH

Société Anonyme
Immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 562077503
Dont le siège social est situé à PARIS (75014), 23/25 avenue du
Docteur Lannelongue,
Dont un établissement est sis à SEMEAC (65600), 37 rue Aimé
Bouchayé
Prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité
audit siège et dûment habilité aux fins des présentes

Ci-après désignée « *Société SADE CGTH* » ou « *l'Entreprise titulaire* »

SPH

1/11 (hors annexes)

AT

SC

CR

2°) La SMA SA

Société anonyme – Entreprise régie par le Code des assurances au capital de 12.000.000 euros

Immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 332789296

Dont le siège social est situé à PARIS (75015), 8 rue Louis Armand

Prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège et dûment habilité aux fins des présentes

Prise en sa qualité d'assureur de la société SADE CGTH

3°) LA SOCIETE SCE

Société par Actions Simplifiées

Immatriculée au RCS de NANTES sous le numéro 345081459

Dont le siège social est sis 4 rue Viviani à NANTES (44200)

Dont un établissement secondaire est sis 60 Chemin de l'aviation à BASSUSSARRY (64200)

Prise en la personne de son représentant légal demeurant et domicilié es-qualité audit siège et dûment habilité aux fins des présentes

Ci-après désignée « *société SCE* » ou « *le Maître d'œuvre* »

4°) LA SOCIETE ALLIANZ IARD

Société anonyme au capital de 991.967.200 euros

Immatriculée au RCS de NANTERRE sous le numéro 542110291

Dont le siège social est situé, 1, cours Michelet – CS 30051 – 92076 PARIS LA DEFENSE CEDEX

Prise en la personne de son représentant légal demeurant et domicilié es-qualité audit siège et dûment habilité aux fins des présentes

Prise en sa qualité d'assureur de la société SCE

Ci-après dénommés ensemble « *les Parties* » ou séparément « *une Partie* »,

AT

3/11 (hors annexes)

60

Ch

IL EST PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIV

Le SYNDICAT D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT BEARN BIGORRE (SEABB), anciennement SYNDICAT MIXTE D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DE LA VALLEE DE L'OUSSE (SMEAVO) a entendu faire procéder en 2013 à la construction d'une station d'épuration de 1200 EH par filtres plantés de roseaux et zone de rejet végétalisée sur le territoire de la commune de GER (64).

La société SCE s'est vue confier une mission de maîtrise d'œuvre selon acte d'engagement en date du 5 novembre 2012.

Les missions confiées à la maîtrise d'œuvre étaient les suivantes :

- Etudes de projet (PRO) ;
- Assistance à la Passation des contrats de travaux (ACT) ;
- Contrôle des études d'exécution des travaux (VISA) ;
- Direction de l'exécution des travaux (DET) ;
- Assistance aux opérations de réception et à la garantie de parfait achèvement (AOR) ;
- Ordonnancement, pilotage et coordination du chantier (OPC).

Après diminution du prix de 2 %, le montant total du marché de maîtrise d'œuvre s'est élevé à la somme de 37.828 € HT, soit 45.242,29 € TTC.

Par un acte d'engagement en date du 12 mars 2013, le SMEAVO a contracté avec la société SADE CGTH pour un montant de l'offre de base de 689.900 € HT comprenant également l'option n° 1 consistant en un traitement des terres de déblais pour le remblai nécessaire à la réalisation des talus des filtres.

Les options suivantes ont également été choisies par le Maître d'ouvrage :

- Mise en place d'une toile de paillage sur les talus pour un montant de 5.000 € HT ;
- Dégrilleur automatique pour un montant de 19.500 € HT ;
- Automatisation des vannes des lits des 1^{er} et 3^{ème} étages pour un montant de 16.000 € HT ;
- Compacteur et ensacheur en inox pour un montant de 9.000 € HT ;

AT

304

3/11 (hors annexes)

cc

Ch

- Pompe de secours en caisse pour un montant de 900 € HT ;
- Comptage en sortie de lagune pour un montant de 4.000 € HT ;
- Installation d'un système de caméra anti-intrusion pour un montant de 2.000 € HT.

Le montant total du marché s'est élevé à la somme de 746.300 € HT, soit 892.574,80 € TTC.

Les travaux ont été réceptionnés sous réserves le 5 février 2014 conformément au procès-verbal de réception signé du même jour.

Les réserves alors formulées ont été levées par procès-verbal du 9 mars 2016, avec la mention selon laquelle « *Concernant la reprise des fossés drainants, la mise en place d'une couche de galets 40/60 n'a pas été réalisée sur la totalité du linéaire. L'entreprise SADE confirme que cette mise en œuvre de granulats en fond de tranchée n'avait aucun rôle épuratoire et confirme que la zone d'infiltration ainsi réalisée répond aux exigences réglementaires (cf. courrier d'engagement ci-joint).* »

A la suite des bilans effectués par la Mission d'Animation Territoriale de l'Eau et des Milieux Aquatiques (MATEMA) les 9 et 10 Novembre 2015 et les 10 et 11 Octobre 2016, il est apparu une charge hydraulique entrante de 25% par rapport à la capacité nominale de nominale de 180 m3/j et une charge organique entrante de 30-35% par rapport à la capacité nominale de nominale de 72 kg DBO5/j correspondant à l'état des raccordements des abonnés (environ 125 sur 300).

Si le fonctionnement est correct à faible charge entrante et avec une recirculation de 100% du débit entrant en entrée du massif horizontal, et que les concentrations de sortie et les rendements globaux sont satisfaisants et respectent les normes de rejets imposées, il est néanmoins fait part d'une différence de mesure de débit non expliquée en sortie de station d'épuration entre le débitmètre électromagnétique en place (33 m3/j) et celui installé pour le bilan 24h (23 m3/j).

Il a également été constaté une saturation en eau en surface du filtre macrophyte (1^{er} massif filtrant à écoulement vertical et 2^{ème} massif filtrant à écoulement horizontal).

En accord avec la SATEG, exploitant de la station d'épuration, la recirculation a été arrêtée afin de ne pas aggraver la situation dans l'attente d'un retour à une situation normale, les causes de ces difficultés n'étant cependant pas identifiées.

Les drains de récupération sous le massif vertical sont par ailleurs apparus saturés avec présence d'eau dans les tabourets de contrôle.

Des difficultés ont également été constatées concernant :

- L'alternance des phases d'immersion et de dénoyage assurant la ré-oxygénation du filtre ;
- L'alimentation du 2^{ème} massif filtrant à écoulement horizontal

Par courrier du 13 février 2017, la société SADE CGTH a été sollicitée par le SEABB pour procéder à des investigations en vue d'identifier les causes de ces difficultés et les actions propres à y remédier.

AT

4/11 (hors annexes)

SPH

CC

CN

Par sa correspondance responsive en date du 22 février 2017, la société SADE CGTH a alors constaté des phénomènes de colmatage de certains drains et de saturation en eau des bassins. Celle-ci estimait toutefois que le colmatage du drain d'alimentation trouvait son origine dans un fait extérieur à l'ouvrage par elle réalisé et notamment dans le volume excessif des charges hydrauliques.

Faute d'accord sur les origines des difficultés constatées, le SMEAVO a sollicité son assureur protection juridique qui a missionné le cabinet d'expertise ELS-IXI aux fins d'organisation d'une mesure d'expertise amiable au contradictoire du Maître d'ouvrage, de la société SADE CGTH, de la société SCE et de la société SATEG, exploitante de l'ouvrage.

Celle-ci n'a pas trouvé d'issue favorable faute d'accord entre les parties sur les causes des difficultés constatées.

Par requête en date du 28 mai 2020, enregistrée sous le n° 2001035, le SEABB a saisi le Juge des référés du Tribunal administratif de PAU aux fins de désignation d'un Expert judiciaire aux fins de « *décrire les désordres affectant la station d'épuration, et notamment les phénomènes de colmatage de certains drains et de saturation en eau des bassins* ».

Par une ordonnance en date du 10 février 2021, M. Christian VIGNOLES a été désigné en qualité d'Expert judiciaire.

Par une ordonnance en date du 5 octobre 2021, M. Christian VIGNOLES a été autorisé à se faire assister par le sapiteur de son choix.

M. Christian VIGNOLES a remis son rapport d'expertise le 29 juillet 2023 aux termes duquel il évalue les travaux réparatoires à effectuer à hauteur de 775.000 euros qu'il propose d'imputer à parts égales entre la société SCE et la société SADE CGTH.

Partageant la volonté commune de mettre un terme au différend opposant les Parties au sujet de ces désordres, celles-ci sont entrées en discussion afin de rechercher un accord amiable sur la base de ce rapport et ont décidé de transiger en procédant à des concessions réciproques détaillées au présent Protocole Transactionnel (ci-après « *le Protocole* », dont le Préambule fait partie intégrante.

En cet état, les parties se sont rapprochées et, après concessions réciproques et en vue de mettre définitivement fin sans réserve au litige qui les oppose, sont convenues de ce qui suit, A TITRE TRANSACTIONNEL, FORFAITAIRE ET DEFINITIF.

AT

S²LO

5/11 (hors annexes)

66

CN

IL EST DONC CONVENU CE QUI SUIT

Article 1^{er} – Objet du Protocole

Le présent Protocole, librement négocié entre les parties, a pour objet de mettre définitivement un terme au différend opposant le Maître d'ouvrage d'une part et la société SADE CGTH et la société SCE ainsi que leurs assureurs respectifs, d'autre part, au sujet de l'ensemble des désordres visés par le SEABB dans le cadre de l'instance précitée et objets du rapport d'expertise déposé par M. VIGNOLES.

D'une manière générale, le présent Protocole a pour objet d'éteindre l'ensemble des différends opposant les Parties au sujet de ces désordres, de leurs causes et des travaux permettant d'y remédier.

Article 2 – Engagements et concessions réciproques des parties

2.1. La société SADE CGTH, son assureur la SMA SA, la société SCE et son assureur la société ALLIANZ IARD, acceptent de verser au SEABB la somme globale de 809.520 euros (Huit cent neuf mille cinq-cents vingt euros) en indemnisation de l'intégralité des préjudices subis par le SEABB en lien avec les désordres dénoncés auprès du juge des référés administratifs de Pau selon requête enregistrée le 28 mai 2020 sous le numéro 2001035 se décomposant comme suit :

- 775.000 euros (Sept cent soixante-quinze mille euros) au titre de la reprise des désordres telle que chiffrée par l'Expert judiciaire M. VIGNOLES dans son rapport en date du 29 juillet 2023 ;
- 18.520 euros (Dix-huit mille cinq-cents vingt euros) au titre des frais d'expertise judiciaire taxés suivant ordonnance n° 2001035 en date du 21 août 2023 ;
- 6.000 euros (Six mille euros) au titre du mandatement de la société HEA dans le courant des opérations d'expertise ;
- 10.000 euros (Dix mille euros) d'indemnité forfaitaire au titre des frais de conseils (avocat, experts...) exposés par le SEABB.

AT

SMA
6/11 (hors annexes)

CC

CH

La société SADE CGTH, son assureur la SMA SA, la société SCE et son assureur la société ALLIANZ IARD, s'engagent à verser les sommes suivantes au profit du SEABB :

- La compagnie ALLIANZ IARD procèdera au versement de la somme de 389.760 euros (Trois cent quatre-vingt-neuf mille sept-cents soixante euros) ;
- La société SCE procèdera au versement de la somme de 15.000 euros (Quinze mille euros) ;
- La SMA SA procèdera au versement de la somme de 329.760 euros (Trois cent vingt-neuf mille sept-cent soixante euros) ;
- La société SADE CGTH procèdera au versement de la somme de 75.000 euros (Soixante-quinze mille euros).

2.2. En contrepartie et à titre de concessions réciproques, moyennant la parfaite exécution du présent Protocole, le SEABB se déclare intégralement rempli de ses droits s'agissant des désordres susvisés, dénoncés par lui dans le cadre de l'instance n° 2001035 et visés dans le rapport d'expertise établi par M. Christian VIGNOLES.

De ce fait, le SEABB renonce en toute connaissance de cause, sans réserve et de manière définitive et irrévocable à toute demande, née ou à naître, de quelque nature que ce soit à l'encontre des autres Parties, et de leurs assureurs, liée indirectement ou directement au litige et à ses conséquences.

Article 3 – Entrée en vigueur et exécution du Protocole d'accord Transactionnel

Compte tenu des concessions réciproques des Parties définies ci-dessus, il est convenu des modalités suivantes pour une parfaite exécution du présent protocole

Le présent Protocole non signé sera soumis au vote de l'organe délibérant du SEABB pour autoriser son Président à le signer.

A la diligence du SEABB, la délibération approuvant le projet de protocole et autorisant le président à le signer fera l'objet d'une mesure de publicité dans un délai d'une semaine à compter de cette délibération et sera transmise dans les mêmes délais aux services préfectoraux.

AT 7/11 (hors annexes)

GC

Ch

Pour ne pas retarder l'exécution de ce protocole, le SEABB s'engage à ce que son Président, dès qu'il aura reçu autorisation, signe immédiatement et sans délai le présent protocole, sans attendre l'expiration du délai de recours contre la délibération l'autorisant à le signer, de sorte que les deux délais de recours contentieux (contre la délibération autorisant le président à signer le protocole et contre le protocole lui-même) puissent courir simultanément.

Une fois signé par l'ensemble des Parties, afin de faire courir le délai de recours contentieux à l'égard des tiers à l'encontre de ce protocole, le SEABB s'engage à l'accomplissement immédiat des mesures de publicité appropriées, notamment au moyen d'un avis mentionnant à la fois la conclusion du contrat et les modalités de sa consultation dans le respect des secrets protégés par la loi.

Le délai de recours des tiers étant enfermé dans un délai de deux mois à compter de ces mesures prescrites par la jurisprudence (CE, Ass. 4 avril 2014, Département Tarn et Garonne, req. n°358994), le SEABB s'engage à adresser aux sociétés SADE CGTH, SCE, ALLIANZ IARD et SMA SA les justificatifs de publicité et de transmission aux services préfectoraux de la délibération autorisant son Président à signer le Protocole ainsi que les justificatifs afférents à la publicité liée à la signature du Protocole accompagnés d'une attestation de non-recours contre ce protocole.

A réception de l'attestation de non-recours contre la délibération autorisant le président à signer le présent protocole, de la justification des mesures de publicité de la signature du protocole et de l'attestation de non-recours contre le protocole signé, les sociétés SADE CGTH, SCE, ALLIANZ IARD et SMA SA s'engagent, dans un délai de 15 jours à verser les sommes mentionnées à l'article 1^{er} du Présent Protocole, pour chacune d'elles, sur le sous-compte CARPA ouvert pour cette affaire par la SCPA COUDEVYLLE-LABAT-BERNAL, Avocat du SEABB, suivant RIB joint au présent Protocole (**Annexe n° 2**).

Seule la signature du présent Protocole par les Parties est de nature à lui conférer la portée qu'elles ont voulue. Un projet non régularisé par l'ensemble des Parties ou non ratifié n'aura aucune valeur probante, et ne pourra en aucun cas être produit ou utilisé

Article 4 - Globalité

Les clauses, articles, paragraphes et annexes du présent Protocole, préambule compris, sont indivisibles, chacun d'entre eux étant la cause de l'ensemble des autres et réciproquement.

Les parties s'engagent à exécuter de bonne foi et à titre irrévocable le présent Protocole qui forme un tout indivisible de telle sorte que nul ne pourra se prévaloir d'une stipulation isolée et l'opposer à d'autres indépendamment du tout.

AT



8/11 (hors annexes)

6c

CA

Article 5 – Portée du présent Protocole

Les parties conviennent expressément que chacune des dispositions du présent Protocole constitue une condition déterminante de leur consentement, le respect par chacune des parties de ses engagements étant la condition exclusive de l'accord donné par l'autre partie sur les dispositions du présent Protocole.

Les parties reconnaissent s'être fait des concessions réciproques et se déclarent mutuellement et réciproquement, par l'effet du présent Protocole, entièrement remplies de leurs droits, renonçant à tout recours, réclamations ou actions amiables ou contentieuses en lien avec le litige énoncé en préambule.

Le présent Protocole, que chacune des Parties s'engage à exécuter de bonne foi et sans réserve, vaut transaction définitive et irrévocable au sens des articles 2044 et suivants du Code civil.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 2052 du Code civil :

« La transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet ».

Conformément à l'article 2052 du Code Civil, la présente transaction, librement négociée entre les parties une fois valablement conclue, ne pourra donc être contestée ultérieurement par les parties ni pour cause d'erreur de droit ni pour cause de lésion et fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet.

Les Parties reconnaissent avoir disposé du temps et des conseils nécessaires à la conclusion de la présente transaction et que le consentement au présent Protocole est libre et traduit leur volonté éclairée.

Les Parties reconnaissent avoir pris connaissance du caractère transactionnel du présent PROTOCOLE, lequel constitue un tout indivisible et déclarent l'accepter en pleine connaissance des circonstances de la cause et des droits auxquels elles pouvaient prétendre.

La présente transaction est conclue à titre forfaitaire et définitif, les Parties renonçant à toutes réclamations de quelque nature qu'elles soient entre elles à propos de faits ayant donné lieu à la présente transaction.

Il est dès lors entendu entre les Parties que celles-ci s'interdisent de remettre en cause le présent PROTOCOLE, en tout ou partie, dans son exécution, ou son interprétation et qu'elles n'auront d'action qu'en exécution et non en résolution de celui-ci.

AT

SPT

9/11 (hors annexes)

06

CR

Article 6 – Confidentialité

De convention expresse entre les parties, les termes du présent Protocole ont un caractère strictement confidentiel et les parties, leurs préposés dont elles se portent fort, s'interdisent d'en divulguer le contenu à quiconque, de quelque manière ou sous quelque forme que ce soit à l'exception toutefois des nécessités induites par les mesures de publicité requises et rappelées ci-dessus, la transmission aux administrations habilitées à en connaître et aux tribunaux compétents en cas de différends entre les parties quant à sa formation, son exécution et sa portée.

Article 8 – Droit applicable et juridiction compétente

Le présent Protocole et les droits et obligations en découlant pour chacune des Parties seront régis et interprétés conformément au droit français.

Tout litige auquel le présent accord pourrait donner lieu, tant en ce qui concerne sa validité que son interprétation, son exécution ou sa résolution, sera soumis au Tribunal administratif de Pau.

Article 9 – Liste des annexes

Annexe 1 – Délibération SEAAB

Annexe 2– RIB sous-compte CARPA de la SCPA COUDEVILLE-LABAT-BERNAL,
Avocat du SEABB

Fait en cinq exemplaires à

Bordeaux, le 7 Septembre 2024

AT

10/11 (hors annexes)

GC

CA

SAB



Pour le SYNDICAT D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT BEARN BIGORRE (SEABB)

Faire précéder chaque signature de la mention manuscrite « Lu et approuvé, bon pour transaction et renoncement à toute action future ».

Lu et approuvé, bon pour transaction et renoncement à toute action future
syndicat
eau et assainissement
béarn bigorre *Steph*

Pour la SOCIETE SADE CGTH

Faire précéder chaque signature de la mention manuscrite « Lu et approuvé, bon pour transaction et renoncement à toute action future ».

Lu et approuvé, bon pour transaction et renoncement à toute action future.

J. L. L. /

Pour la SMA SA

Faire précéder chaque signature de la mention manuscrite « Lu et approuvé, bon pour transaction et renoncement à toute action future ».

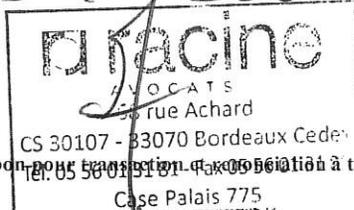
Lu et approuvé, bon pour transaction et renoncement à toute action future.



Pour la SOCIETE SCE

Faire précéder chaque signature de la mention manuscrite « Lu et approuvé, bon pour transaction et renoncement à toute action future ».

Lu et approuvé, bon pour transaction et renoncement à toute action future.



Pour la SOCIETE ALLIANZ IARD

Faire précéder chaque signature de la mention manuscrite « Lu et approuvé, bon pour transaction et renoncement à toute action future ».

Lu et approuvé, bon pour transaction et renoncement à toute action future.



Envoyé en préfecture le 10/09/2024

Reçu en préfecture le 10/09/2024

Publié le



ID : 064-200081396-20240907-01_2024_09_P-CC

**Délégation signature protocole SELARL RACINE BORDEAUX
agissant par Maître Jean-Pierre HOUNIEU**

Je soussigné **Denis POURLIER-CUCHERAT**
Agissant en qualité de **Directeur Général**

Dument habilité(e) pour engager la **société SCE** dont le siège social est sis 4 rue René Viviani à NANTES (44 200) enregistrée au RCS de NANTES sous le numéro 34508145

Donne mandat de parapher et signer, en son nom et pour son compte, à :

La **SELARL RACINE BORDEAUX**, agissant par Me Jean-Pierre HOUNIEU
Avocat
68 rue Achard – CS 30107
33070 BORDEAUX CEDEX

Le protocole joint à cet envoi qui fait intervenir :

- 1 – Le SYNDICAT D’EAU ET D’ASSAINISSEMENT BEARN BIGORRE (SEABB) Etablissement public, Syndicat mixte communal, dont le siège est situé 86 avenue Lasbordes à SOUMOULOU (64420), identifié sous le numéro de SIREN 200081396
- 2- La société SADE CGTH, Société anonyme, dont le siège est sis 23/25 avenue du Docteur Lannelongue à PARIS (75 014) enregistrée au RCS de Paris sous le numéro 562077503
- 3 – La SMA SA, Société anonyme -Entreprise régie par le Code des assurances au capital dont le siège social est situé à PARIS (75015) - 8 rue Louis Armand, enregistrée au RCS de PARIS 332 789 296
- 4 – La société SCE, SAS, dont le siège social est sis 4 rue René Viviani à NANTES (44 200) enregistrée au RCS de NANTES sous le numéro 345081459
- 5 – La société ALLIANZ, Société anonyme, dont le siège est si 1 cours Michelet à PUTEAUX (92800), enregistrée au RCS de NANTERRE sous le numéro 542110291

Engageant la société SCE à la somme globale de 15 000 € (quinze mille euros)

Ce mandat est donné conformément aux articles 1984 et suivants du Code civil ainsi que l’article 8 du décret du 12 juillet 2005 relatif aux règles de déontologie de la profession d’avocat.

La société SCE

Nom, prénom, fonction
« Bon pour délégation de signature »

Bon pour délégation de signature

K SCE 4 rue Viviani
CS 26220
GROUPE KERAM 44262 NANTES Cedex 2

Tél : 02 51 17 29 29 - Fax : 02 51 17 29 99
SIREN : 345 081 459 - RCS NANTES - APE 7112 B

SELARL RACINE BORDEAUX

Me Jean-Pierre HOUNIEU
Avocat au Barreau de Bordeaux

« Bon pour acceptation de délégation de signature »

Bon pour acceptation de délégation de signature

racine
AVOCATS
68 rue Achard
CS 30107 - 33070 Bordeaux Cedex
Tél. 05 56 01 31 81 - Fax 05 56 01 31 89
Case Palais 775

Envoyé en préfecture le 10/09/2024

Reçu en préfecture le 10/09/2024

Publié le



ID : 064-200081396-20240907-01_2024_09_P-CC

Délégation signature protocole SELARL RACINE BORDEAUX,
agissant par Maître Jean-Pierre HOUNIEU

Je soussignée Frédérique Pagès-Bianchi

Agissant en qualité de Responsable RC-RCD dédiés

dument habilité(e) pour engager la société **ALLIANZ IARD**, Société Anonyme dont le siège est si 1 cours Michelet à PUTEAUX (92800), enregistrée au RCS de NANTERRE sous le numéro 542110291

Donne mandat de parapher et signer, en son nom et pour son compte, à :

La **SELARL RACINE BORDEAUX**, agissant par Me Jean-Pierre HOUNIEU

Avocat

68 rue Achard – CS 30107

33070 BORDEAUX CEDEX

Le protocole joint à cet envoi qui fait intervenir :

- 1 – Le SYNDICAT D’EAU ET D’ASSAINISSEMENT BEARN BIGORRE (SEABB) Etablissement public, Syndicat mixte communal, dont le siège est situé 86 avenue Lasbordes à SOUMOULOU (64420), identifié sous le numéro de SIREN 200081396
- 2- La société SADE CGTH, Société anonyme, dont le siège est sis 23/25 avenue du Docteur Lannelongue à PARIS (75 014) enregistrée au RCS de Paris sous le numéro 562077503
- 3 – La SMA SA, Société anonyme -Entreprise régie par le Code des assurances au capital dont le siège social est situé à PARIS (75015) - 8 rue Louis Armand, enregistrée au RCS de PARIS 332 789 296
- 4 – La société SCE, SAS, dont le siège social est sis 4 rue René Viviani à NANTES (44 200) enregistrée au RCS de NANTES sous le numéro 345081459
- 5 – La société ALLIANZ, Société anonyme,

Engageant la compagnie à la somme globale de 389 760 € (trois cent quatre-vingt-neuf mille sept cent soixante euros)

Ce mandat est donné conformément aux articles 1984 et suivants du Code civil ainsi que l’article 8 du décret du 12 juillet 2005 relatif aux règles de déontologie de la profession d’avocat.

Allianz IARD
Entreprise régie par le Code des assurances
Société anonyme au capital de 991 967 200 €
1 cours Michelet

La société **ALLIANZ IARD**
92076 Paris La Défense Cedex
542 110 291 RCS Nanterre
Nom, prénom, fonction

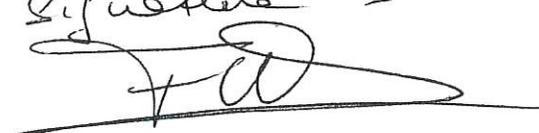
« Bon pour délégation de signature »

SELARL RACINE BORDEAUX

Me Jean-Pierre HOUNIEU

Avocat au Barreau de Bordeaux

« Bon pour acceptation de délégation de signature »

PAGES Biencela Frédérique
Responsable RC-RCD dédiés
« Bon pour délégation
de signature »




racine
AVOCATS
68 rue Achard
CS 30107 - 33070 Bordeaux Cedex
Tél. 05 56 01 31 81 - Fax 05 56 01 31 89
Case Palais 775

Envoyé en préfecture le 10/09/2024

Reçu en préfecture le 10/09/2024

Publié le



ID : 064-200081396-20240907-01_2024_09_P-CC